

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Joseph
Boué pour CAUSE DE DEMENAGEMENT IMMEUBLE C 2033
RUE JOSEPH BOUE

LE MAIRE D'OUST,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée par note écrite le 01/06/2017, par M. **BABI N Lieures déménagements PAMIER S** .

Considérant qu'en raison du déménagement dans l'immeuble C 2033 rue Joseph Boué effectué par M. BABIN pour le compte de Mme Josiane FONTA,, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la rue du Joseph BOUE de l'intersection de la parcelle n°C259 à la parcelle C 1964 sur le territoire de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 07 juin 2021, date prévisionnelle du déménagement, la circulation sur la rue JOSEPH Boué est soumise aux prescriptions définies ci-dessous.

ARTICLE 2: la circulation est interdite sur les deux sens de l'intersection de la parcelle n°C 259 à la parcelle 1964 pendant toute la durée du déménagement.

L'accès des services de secours devra être possible pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 3: Pendant la durée du déménagement, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au déménagement (camion transporteur).

ARTICLE 4 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1 huitième partie (signalisation temporaire) sa mise en place, sa maintenance, et sa déposée sont à la charge et sous la responsabilité de :

M. BABIN
LIEURES DEMENAGEMENTSI
09000 PAMIER S

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera envoyée à :
Monsieur l'adjudant de gendarmerie d'Oust,

Notifié le
A M. BABIN

Fait à Oust, le 1^{er} juin 2021
Le maire

Jacques SERVAT



Le maire - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Tél recours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

